

Etaient présents : Pascal MARCHAL – Michel MARTIN – Pierre LAUVRAY – Éric JEANMOUGIN – Sébastien CITERLÉ – Sébastien GASCARD – ~~Cédric HINSCHBERGER~~ – ~~Danielle CAMPO~~ – François MACLOT – Amélie MALMONTÉ – ~~Christine MÉGLY~~ – ~~Christian JEANDEMETS~~

Les personnes dont le nom est barré sont absentes ou excusées et reportées ci-dessous

Excusés : Cédric HINSCHBERGER excusé avec procuration à Hervé BELLOY – Danielle CAMPO excusée – Christine MÉGLY excusée Christian JEANDEMETS excusé

Mme Amélie MALMONTÉ est désignée secrétaire de séance.

N° 22/2025/5.7 : Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S. I. V. U. périscolaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner 2 délégués et un suppléant de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique périscolaire dont la Commune de Luppy est adhérente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les délégués et suppléants suivants :

- M. Hervé BELLOY, Maire ; titulaire
- M. Sébastien GASCARD, Conseiller municipal ; titulaire
- M. François MACLOT, Conseiller municipal ; suppléant

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 23/2025/1.2 : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de facturation pour l'encaissement et le reversement de la part assainissement de la commune

CONSIDERANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif 0,38 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.500 ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers de l'assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées,

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire du service d'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1

- **DÉCIDE DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,19 € HT / m³ (0.38*0.500) ;

Article 2

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% ;

Article 3 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Unanimité des présents